



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail II (Règlement des différends)**  
**Soixante-treizième session**  
New York (en ligne), 22-26 mars 2021

## Règlement des différends commerciaux

### Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

|                                                                                                                                      | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                                                                                            | 3           |
| II. Considérations générales . . . . .                                                                                               | 3           |
| A. Objet des travaux . . . . .                                                                                                       | 3           |
| B. Forme des travaux . . . . .                                                                                                       | 3           |
| C. Préservation de la régularité de la procédure et de l'équité . . . . .                                                            | 4           |
| III. Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré . . . . .                                                               | 4           |
| A. Champ d'application . . . . .                                                                                                     | 4           |
| B. Retrait de l'arbitrage accéléré . . . . .                                                                                         | 6           |
| C. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré . . . . .                                                                    | 9           |
| D. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense . . . . .                                      | 12          |
| E. Autorités de désignation et de nomination . . . . .                                                                               | 15          |
| F. Nombre d'arbitres . . . . .                                                                                                       | 18          |
| G. Nomination de l'arbitre . . . . .                                                                                                 | 19          |
| H. Consultation des parties . . . . .                                                                                                | 20          |
| I. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral . . . . .                                                                  | 22          |
| J. Audiences . . . . .                                                                                                               | 23          |
| K. Demandes reconventionnelles, demandes en compensation et modifications<br>des chefs de demande ou des moyens de défense . . . . . | 24          |
| L. Autres pièces écrites . . . . .                                                                                                   | 26          |



|        |                                                                                      |    |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| M.     | Preuves .....                                                                        | 26 |
| N.     | Prononcé de la sentence.....                                                         | 28 |
| O.     | Exceptions de fond et décisions préjudicielles .....                                 | 31 |
| P.     | Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré .....                           | 33 |
| Q.     | Application à l'arbitrage accéléré du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ... | 34 |
| Annexe |                                                                                      |    |
| I.     | Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré .....                        | 35 |
| II.    | Délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.....            | 39 |

## I. Introduction

1. À l'issue de sa soixante-douzième session (Vienne, 21-25 septembre 2020), le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré telles que ces dernières figureraient en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (ci-après parfois désigné « le Règlement d'arbitrage » ou « le Règlement »), sans préjudice de la décision du Groupe de travail quant à leur présentation finale ([A/CN.9/1043](#), par. 110). Il a été prié de rédiger des projets de libellés qui pourraient être inclus dans un document d'orientation sur les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (ci-dessous désigné « la note explicative ») et d'élaborer une clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1043](#), par. 14 et 110 ; [A/CN.9/1003](#), par. 19).
2. En conséquence, la présente note contient une version révisée du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, telles que ces dernières pourraient figurer dans un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les projets de dispositions suivent l'ordre dans lequel les sujets qu'ils abordent apparaissent dans le Règlement d'arbitrage et, dans la mesure du possible, ont le même titre que dans ce dernier afin d'aider les utilisateurs les consultant, compte tenu de l'articulation entre les deux textes.
3. Le commentaire accompagnant chacune des dispositions vise à aider le Groupe de travail à examiner tout point en suspens. Il comprend également un projet de note explicative, élaboré sur la base des délibérations précédentes du Groupe de travail. L'articulation entre les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et les articles connexes du Règlement d'arbitrage est également décrite dans la note explicative. Étant donné qu'il faudra modifier la note explicative pour traduire les décisions finales que prendront la Commission et le Groupe de travail sur les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, ce dernier souhaitera peut-être approuver la note explicative sur le fond et demander au Secrétariat d'en élaborer une version révisée après l'adoption des Dispositions.
4. Par souci de commodité, l'annexe I de la présente note reproduit les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. L'annexe II donne un aperçu des différents délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, qui pourrait également être inclus dans la note explicative.

## II. Considérations générales

### A. Objet des travaux

5. Le Groupe de travail est convenu que ses travaux devraient viser à améliorer l'efficacité de la procédure arbitrale, ce qui aurait pour effet de réduire les coûts et la durée des arbitrages ([A/CN.9/969](#), par. 13). L'arbitrage accéléré a été décrit comme une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts, qui permettait de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique ([A/CN.9/969](#), par. 14).

### B. Forme des travaux

6. **Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient se présenter sous forme d'appendice<sup>1</sup> au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ([A/CN.9/1043](#), par. 22).** Ce faisant, il

<sup>1</sup> L'« annexe » au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comporte actuellement : i) une clause compromissoire type pour les contrats ; ii) une déclaration possible concernant la renonciation ; et iii) une déclaration d'indépendance type en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Pour éviter toute confusion, on utilise dans le présent document le terme « appendice ».

voudra peut-être examiner la qualité fonctionnelle de ces dispositions, en tenant compte du fait qu'une note explicative est également en cours d'élaboration pour les accompagner.

### C. Préservation de la régularité de la procédure et de l'équité

7. Le projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré a été élaboré de manière à concilier, d'une part, l'efficacité de la procédure arbitrale et, d'autre part, les droits des parties à une procédure régulière et à un traitement équitable.

## III. Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

### A. Champ d'application

8. S'agissant de l'application des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant ([A/CN.9/1043](#), par. 19) :

Projet de disposition 1 (Champ d'application)

*Si des parties sont convenues de soumettre leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, à l'arbitrage conformément aux Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré, ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par ces dispositions et sous réserve des modifications dont les parties peuvent convenir entre elles.*

9. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 1 :

- 1) *Le projet de disposition 1 donne des indications sur les situations dans lesquelles les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliquent ([A/CN.9/1010](#), par. 23)<sup>2</sup>. Il y est noté que le consentement exprès des parties est requis pour leur application ([A/CN.9/1010](#), par. 21 et 27).*
- 2) *Les parties sont libres de convenir de l'application des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré à tout moment, même après la naissance du litige ([A/CN.9/1010](#), par. 24). Par exemple, des parties qui auraient conclu une convention d'arbitrage ou engagé une procédure d'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avant la date de prise d'effet des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré peuvent par la suite soumettre leur litige à l'arbitrage conformément à ces dernières ([A/CN.9/1003](#), par. 31). De même, une partie peut proposer à l'autre ou aux autres parties que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliquent à leur arbitrage ([A/CN.9/1043](#), par. 18).*
- 3) *Les parties doivent toutefois être conscientes des conséquences du passage d'une procédure non accélérée à une procédure accélérée ([A/CN.9/1010](#), par. 32). Par exemple, une notification d'arbitrage transmise conformément à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait ne pas répondre aux exigences du projet de disposition 4, qui exige que le demandeur communique des propositions tendant à désigner une autorité de nomination et à nommer un arbitre unique. Aussi serait-il prudent que les parties s'entendent sur la manière dont ces exigences pourraient être satisfaites, au cas où elles accepteraient de soumettre leur litige à l'arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré après le début de la procédure. De même, si un tribunal arbitral*

<sup>2</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il sera inutile de faire figurer les références à ses rapports précédents dans la version finale de la note explicative.

*de trois membres a été constitué, les parties doivent se mettre d'accord soit sur son maintien (ce qui est possible en vertu du projet de disposition 7), soit sur la nomination d'un arbitre unique conformément au projet de disposition 8 (A/CN.9/1010, par. 50 et 54). Si la constitution du tribunal est modifiée, il est possible que les parties aient également à s'occuper des déclarations et des preuves soumises à l'ancien tribunal.*

- 4) *Le projet de disposition 1 indique que l'arbitrage accéléré est généralement soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que modifié, le cas échéant, par les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 23). Le membre de phrase « tel que modifié par ces dispositions » signifie que, pour le bon déroulement de la procédure, il convient de lire conjointement les deux textes. Dans certains cas, les indications du Règlement d'arbitrage sont complétées par celles des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Dans d'autres cas, les prescriptions du Règlement d'arbitrage sont remplacées par celles des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (voir par. 11 à 13 ci-dessous). Comme pour le Règlement d'arbitrage, les parties ont la possibilité d'adapter les unes ou les autres des Dispositions à leur procédure (A/CN.9/1043, par. 17).*
- 5) *S'agissant de l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties à une convention d'arbitrage conclue avant l'entrée en vigueur des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne seront pas présumées y avoir soumis leur litige, même si les Dispositions sont présentées sous forme d'appendice au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage. Les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliquent que lorsque les parties en sont convenues (A/CN.9/1003, par. 25 ; A/CN.9/1010, par. 28 ; A/CN.9/1043, par. 57).*

Premier point en suspens – paragraphe supplémentaire dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

10. Le Groupe de travail a examiné deux démarches possibles pour présenter les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Selon la première démarche, on présenterait les Dispositions dans un appendice sans ajouter de paragraphe supplémentaire au Règlement, tandis que selon la seconde, on insérerait un paragraphe supplémentaire à l'article premier du Règlement, (A/CN.9/1043, par. 20 et 21). La seconde démarche ayant été généralement appuyée (A/CN.9/1043, par. 22 et 24), **le Groupe de travail voudra peut-être confirmer l'insertion du libellé suivant à l'article premier du Règlement d'arbitrage :**

*Les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré figurant en appendice s'appliquent à l'arbitrage si les parties en conviennent.*

Deuxième point en suspens – articulation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

11. Lors de l'examen de l'interaction entre les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, on s'est inquiété du manque de clarté quant au fait de savoir si et comment un article (ou certains de ses paragraphes) du Règlement d'arbitrage s'appliquerait dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Comme l'indique le projet de disposition 1, le Règlement d'arbitrage s'appliquerait généralement à l'arbitrage accéléré tel que modifié par les Dispositions. Par conséquent, le bon déroulement de la procédure exige que les Dispositions soient appliquées conjointement avec les articles pertinents du Règlement d'arbitrage.

12. Certaines des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré peuvent être appliquées seules (par exemple, les projets de dispositions 1 à 3 et 17). Certaines autres Dispositions fournissent des éclaircissements sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral dans le cadre de l'arbitrage accéléré (par exemple, les projets de dispositions 10, 11, 14 et 15). D'autres encore remplacent les prescriptions du Règlement, par exemple en prévoyant des délais plus courts (projets de dispositions 5, 8, 12 et 13) ou des exigences supplémentaires (projets de dispositions 4, 9 et 16). Enfin, certaines Dispositions s'écartent de la règle établie dans le Règlement d'arbitrage (par exemple, les projets de dispositions 6 et 7).

13. La note explicative pourrait fournir des indications sur ces interactions, mais il pourrait être difficile d'illustrer les différents cas, d'autant plus que les parties sont libres de modifier l'une ou l'autre des règles. Néanmoins, **le Groupe de travail voudra peut-être confirmer l'insertion du libellé suivant dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou dans la note explicative pour apporter quelques éclaircissements sur ces interactions :**

*Pour éviter tout doute et sauf accord contraire des parties, les dispositions suivantes du Règlement d'arbitrage ne s'appliquent pas à l'arbitrage mené conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré : article 3-4, alinéas a) et b)<sup>3</sup> ; article 6-2<sup>4</sup> ; article 7<sup>5</sup> ; article 8-1<sup>6</sup> ; première phrase de l'article 20-1<sup>7</sup> ; première phrase de l'article 21-1<sup>8</sup> ; article 21-3<sup>9</sup> ; première phrase de l'article 22<sup>10</sup> ; et deuxième phrase de l'article 27-2<sup>11</sup>.*

*Tel qu'il figure dans le Règlement d'arbitrage<sup>12</sup>, le terme « le présent Règlement » doit être entendu comme incluant les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans le contexte de l'arbitrage accéléré.*

## B. Retrait de l'arbitrage accéléré

14. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la disposition suivante pour ce qui concerne les situations où les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliqueraient plus à l'arbitrage et où le texte applicable serait le Règlement d'arbitrage, sans qu'il soit modifié par les Dispositions :

Projet de disposition 2 (Retrait de l'arbitrage accéléré)

*1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage.*

*2. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, décider que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage. [Le tribunal arbitral motive sa décision.]*

<sup>3</sup> Remplacés par le projet de disposition 4-1.

<sup>4</sup> Remplacé par le projet de disposition 6-1.

<sup>5</sup> Remplacé par les projets de dispositions 7 et 8-2.

<sup>6</sup> Remplacé par le projet de disposition 8-2.

<sup>7</sup> Remplacée par les projets de dispositions 4-2 et 4-3.

<sup>8</sup> Remplacée par le projet de disposition 5-2.

<sup>9</sup> Remplacé par le projet de disposition 12.

<sup>10</sup> Remplacée par le projet de disposition 13.

<sup>11</sup> Remplacée par le projet de disposition 15-2.

<sup>12</sup> Articles 1-3, 1-4, 2-6, 4-2, 6-3, 6-4, 6-5, 10-3, 17-1, 17-2, 30-1, 30-2, 32 and 41-4 b) du Règlement.

3. *Si les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral reste en place et conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

15. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 1, qui permet aux parties de se retirer de l'arbitrage accéléré d'un commun accord, même si elles sont dans un premier temps convenues de soumettre leur litige à l'arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 43 ; A/CN.9/1010, par. 33 ; A/CN.9/1043, par. 37).

16. La paragraphe 2 traduit l'idée que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient prévoir un mécanisme permettant à une partie qui avait dans un premier temps consenti à leur application de demander par la suite à se retirer de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 34 à 37 et 49). A/CN.9/1043, par. 40). Le tribunal déciderait s'il y a lieu de faire droit à la demande de retrait, car il aurait probablement connaissance des circonstances générales de l'espèce et serait à même de prendre une décision éclairée concernant la procédure la plus appropriée (A/CN.9/1003, par. 36 ; A/CN.9/1010, par. 40 et 49).

17. L'expression « dans des circonstances exceptionnelles » traduit l'accord intervenu au sein du Groupe de travail selon lequel les motifs justifiant une demande de retrait devraient être restreints, et le mécanisme conçu de façon à éviter les délais et à empêcher toute utilisation abusive (A/CN.9/1010, par. 37 et 42 ; A/CN.9/1043, par. 40, 41 et 44). Elle vise à fixer un seuil élevé, pour que les parties ne puissent pas se retirer facilement d'un arbitrage accéléré et que seules celles ayant des motifs convaincants puissent recourir à une procédure non accélérée (A/CN.9/1003, par. 47 ; A/CN.9/1010, par. 36 ; A/CN.9/1043, par. 49). Le tribunal arbitral devrait également consulter les parties pour prendre sa décision (A/CN.9/1003, par. 49 ; A/CN.9/1043, par. 41). **Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il est préférable de placer les éléments à prendre en compte par le tribunal arbitral dans la note explicative que dans le projet de disposition** (voir par. 19-4 ci-dessous, A/CN.9/1010, par. 44 à 48 ; A/CN.9/1043, par. 49). **En outre, il souhaitera peut-être se demander si le tribunal devrait être tenu de motiver sa décision** (A/CN.9/1043, par. 42).

18. Le paragraphe 3 traite des conséquences lorsque les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliquent plus. L'objectif est d'assurer la continuité de la procédure afin d'éviter les retards, tout en préservant l'autonomie des parties (A/CN.9/1043, par. 50). Toutefois, le recours à l'arbitrage non accéléré conformément au Règlement de la CNUDCI après l'ouverture d'une procédure accélérée peut créer des complications pratiques, notamment en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral (A/CN.9/969, par. 100 ; A/CN.9/1003, par. 44).

19. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le texte suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 2 (A/CN.9/1043, par. 38 à 55) :

- 1) *Même lorsque les parties s'étaient initialement entendues pour soumettre leur litige à l'arbitrage dans le cadre des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, les circonstances peuvent être telles que ces dispositions ne conviennent pas pour résoudre le litige en question. Le projet de disposition 2 traite de ces circonstances, le paragraphe 1 permettant aux parties de convenir de se retirer de l'arbitrage accéléré.*
- 2) *Conformément au paragraphe 2, une partie qui avait accepté de soumettre le litige à l'arbitrage dans le cadre des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré peut par la suite demander à se retirer de la procédure accélérée, en particulier si le litige a évolué d'une manière qui rendrait l'arbitrage accéléré inapproprié (A/CN.9/1010, par. 36). Il n'y pas de délai pour la présentation d'une demande de retrait par une partie (A/CN.9/1003, par. 49 ; A/CN.9/1010, par. 39). Néanmoins, le tribunal arbitral devrait*

*tenir compte du stade de la procédure auquel la demande est présentée (voir par. 4 ci-dessous).*

- 3) *L'expression « dans des circonstances exceptionnelles » signifie que la partie qui demande à se retirer doit motiver sa demande de manière convaincante et étayée et que le tribunal arbitral ne doit y faire droit que dans des circonstances limitées (A/CN.9/1043, par. 44).*
- 4) *Le tribunal arbitral devrait déterminer si les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré demeurent ou non appropriées pour la résolution du litige (A/CN.9/1043, par. 41, 46 et 49). Lorsqu'il prend sa décision, il peut souhaiter tenir compte, entre autres, des éléments suivants :*
  - *L'urgence de la résolution du litige ;*
  - *L'étape de la procédure à laquelle la demande a été présentée ;*
  - *La complexité du litige (par exemple, le volume prévu de preuves – documentaires et le nombre de témoins) ;*
  - *Le montant en litige prévu (total des chefs de demande présentés dans la notification d'arbitrage, dans toute demande reconventionnelle présentée dans la réponse à la notification, et dans toute modification ou complément) ;*
  - *Les termes de l'accord des parties à l'arbitrage accéléré et la question de savoir s'il aurait été possible de prévoir la circonstance en cause au moment de la conclusion de cet accord ; et*
  - *Les conséquences de la décision sur la procédure.*
- 5) *Il s'agit là d'une liste non exhaustive d'éléments que le tribunal arbitral peut prendre en compte (A/CN.9/1003, par. 49 et 50 ; A/CN.9/1010, par. 46 ; A/CN.9/1043, par. 43), sans qu'il doive tous les examiner.*
- 6) *Lorsqu'il rend sa décision, le tribunal arbitral, conformément à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, peut décider que l'ensemble ou seulement certaines des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage (voir également par. 46-3 ci-dessous, A/CN.9/1010, par. 48 ; A/CN.9/1043, par. 39).*
- 7) *Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la détermination devra être faite après sa constitution. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre ou s'il existe un désaccord entre elles sur i) l'application des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou ii) le fait de savoir si les critères déclenchant l'application des Dispositions ont été remplis, il peut être nécessaire de faire intervenir l'autorité de nomination (A/CN.9/1003, par. 33 ; A/CN.9/1010, par. 25). En constituant le tribunal conformément à l'article 10-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'autorité de nomination prend une décision de prime abord sur la question de savoir si l'arbitrage sera mené en vertu des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Cependant, la décision finale concernant l'application des Dispositions appartient au tribunal arbitral (A/CN.9/1010, par. 41).*
- 8) *Lorsque les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Toutefois, cela ne signifie pas que le tribunal, s'il a déjà été constitué, doit être formé de nouveau conformément au Règlement d'arbitrage (A/CN.9/1043, par. 54). En fait, il reste en place conformément au paragraphe 3. Néanmoins, dans certains cas, les parties peuvent convenir de remplacer un arbitre ou de reconstituer le tribunal (A/CN.9/1003, par. 44 et 51 ; A/CN.9/1010, par. 50 ; A/CN.9/1043, par. 51 et 52). Il se peut également qu'un arbitre se retire, par exemple, si celui*

*qui a été nommé en vertu des Dispositions estime que ses engagements par ailleurs ne lui permettront pas de mener un arbitrage non accéléré (A/CN.9/1043, par. 53).*

- 9) *Sauf décision contraire du tribunal arbitral, la procédure non accélérée devrait prendre la relève au stade auquel était parvenue la procédure accélérée lorsque les parties sont convenues de s'en retirer ou lorsque le tribunal arbitral a pris sa décision (A/CN.9/1010, par. 50). Les décisions prises au cours de la procédure accélérée devraient rester applicables à la procédure non accélérée, à moins que le tribunal arbitral ne décide de s'écarter de ses décisions antérieures ou d'une décision prise par le tribunal précédent (A/CN.9/1043, par. 54).*

## C. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré

20. Le Groupe de travail est convenu de conserver dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré une disposition générale sur les principes directeurs de l'arbitrage accéléré, tout en lui apportant quelques améliorations rédactionnelles (A/CN.9/1003, par. 78 et 112 ; A/CN.9/1010, par. 96 ; A/CN.9/1043, par. 35). Il voudra peut-être examiner le libellé suivant :

Projet de disposition 3 (Comportement des parties et du tribunal arbitral)

1. *Les parties agissent avec célérité tout au long de la procédure.*
2. *Le tribunal arbitral conduit la procédure avec célérité, en tenant compte du fait que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage accéléré et des délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.*
3. *Dans la conduite de la procédure, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et pris en compte les circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié pour communiquer avec les parties et pour tenir des consultations et des audiences à distance.*

21. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler que, dans la résolution de l'Assemblée générale relative à la version de 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il est question de la contribution que celui-ci devrait apporter à la mise en place d'un cadre harmonisé pour un règlement « équitable et efficace » des litiges du commerce international<sup>13</sup>, et qu'en vertu de l'article 17-1 du Règlement, le tribunal arbitral est tenu de conduire la procédure de manière à assurer un règlement « équitable et efficace » du litige. Le projet de disposition 3 introduit une obligation supplémentaire en matière d'arbitrage accéléré : les parties doivent agir avec célérité et le tribunal arbitral doit mener la procédure avec célérité.

22. La dernière partie du paragraphe 2 insiste sur le fait que le tribunal arbitral doit prendre en compte les circonstances dans lesquelles les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, notamment leurs attentes ou intentions. Il souligne en outre que le tribunal doit tenir compte des délais prévus dans les Dispositions (A/CN.9/1043, par. 29).

23. Le paragraphe 3 traduit le soutien général à l'insertion dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré d'une règle générale qui traiterait de la possibilité que le tribunal arbitral utilise différents moyens de communication pendant la procédure et recoure à des consultations et des audiences virtuelles ou à distance (A/CN.9/1043, par. 95 et 96). Il précise et renforce le pouvoir d'appréciation accordé au tribunal

<sup>13</sup> Résolution 65/22 de l'Assemblée générale (A/RES/65/22).

concernant l'utilisation de divers moyens technologiques, pour la conduite de l'arbitrage à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et pour l'interrogation des témoins lors des audiences à son article 28-4.

24. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 3 :

- 1) *Considérant que le règlement équitable et efficace des litiges est un objectif commun de l'arbitrage aussi bien en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le projet de disposition 3 souligne la nature rapide de la procédure en vertu des Dispositions et insiste sur l'obligation faite aux parties et au tribunal arbitral d'agir avec célérité (A/CN.9/1003, par. 78 et 112 ; A/CN.9/1043, par. 27).*
- 2) *Le paragraphe 1 rappelle aux parties qu'en soumettant leur différend à l'arbitrage dans le cadre des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, elles conviennent de coopérer pour assurer l'efficacité de la procédure et la résolution rapide de leur litige, en particulier dans les cadres ad hoc où n'intervient aucune institution chargée d'accélérer la procédure (A/CN.9/1043, par. 27 et 29).*
- 3) *Le paragraphe 2 doit se lire conjointement avec l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit que « ... le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties ».*
- 4) *Lorsqu'ils mènent une procédure conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, les tribunaux arbitraux devraient garder à l'esprit les objectifs des Dispositions, les intentions et les attentes des parties au moment où elles ont choisi une procédure accélérée et les délais prévus dans les Dispositions, en particulier le délai prévu au projet de disposition 16 pour le prononcé de la sentence.*
- 5) *Les autorités de désignation et de nomination et les institutions arbitrales qui administrent des procédures conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient également tenir compte des objectifs des Dispositions ainsi que de tous les délais applicables (A/CN.9/1043, par. 31, 33 et 35). Par exemple, lorsqu'elle nomme un arbitre en vue d'une procédure accélérée, l'autorité de nomination a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre qui soit disponible et prêt à mener l'arbitrage avec célérité (voir art. 6-7 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).*
- 6) *Le paragraphe 3 souligne que le tribunal arbitral jouit d'une grande latitude pour utiliser un large éventail de moyens technologiques afin de communiquer avec les parties et de tenir des consultations et des audiences sans exiger de présence physique à aucun stade de la procédure. L'inclusion d'une telle règle dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne signifie pas que les tribunaux arbitraux ne peuvent utiliser de moyens technologiques que dans le cadre des procédures accélérées (A/CN.9/1043, par. 96). Cette règle vise à aider les tribunaux arbitraux à rationaliser les procédures et à éviter les retards et les dépenses inutiles, ce qui s'inscrit dans les objectifs de l'arbitrage accéléré. Toutefois, les tribunaux arbitraux ne doivent pas oublier que l'utilisation de moyens technologiques est soumise aux règles énoncées dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et dans les Dispositions relatives à l'arbitrage*

*accéléré afin de garantir l'équité procédurale et de donner à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter ses arguments. Dans cette optique, ils devraient donner aux parties l'occasion d'exprimer leur point de vue sur l'utilisation de ces moyens technologiques et examiner les circonstances générales de l'affaire.*

Point en suspens – disponibilité de l'arbitre et obligation de réviser la déclaration d'indépendance type

25. Dans l'arbitrage accéléré, les arbitres sont généralement tenus de confirmer officiellement qu'ils sont disponibles et prêts à assurer la conduite rapide de l'arbitrage (A/CN.9/1043, par. 32 à 34). Différents points de vue ont été exprimés quant à savoir si le projet de disposition 3 associé à la déclaration d'indépendance type en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>14</sup> permettait de satisfaire cette condition (A/CN.9/1010, par. 69 ; A/CN.9/1043, par. 32 à 34). Dans ce contexte, il a été indiqué qu'il serait préférable de ne pas faire de distinction entre les procédures non accélérées régies par le Règlement d'arbitrage et les procédures accélérées régies par les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, car cela pourrait donner à croire que les arbitres tranchant des affaires conformément au Règlement n'étaient pas soumis aux mêmes normes (A/CN.9/1043, par. 33). L'existence d'un modèle de déclaration distinct pour l'arbitrage accéléré pourrait également poser des problèmes pratiques lorsque les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, ne s'appliqueraient plus à une procédure.

**26. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet de disposition 3-2 et le texte de la note explicative (voir par. 24-4 ci-dessus) suffiraient à cette fin (A/CN.9/1043, par. 32). Dans le cas contraire, il voudra peut-être modifier la note relative à la déclaration d'indépendance type comme suit pour l'arbitrage accéléré :**

*Note : Les parties devraient envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit à la déclaration d'indépendance :*

*Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente, efficace et rapide, et dans le respect des délais fixés par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.*

<sup>14</sup> Note : Toute partie peut envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit à la déclaration d'indépendance :

« Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement. »

## D. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense

27. Le Groupe de travail avait approuvé le projet de disposition 4 concernant la notification d'arbitrage et le mémoire en demande dans l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1043](#), par. 66). Il pourrait envisager une formulation plus simple qui suivrait également l'ordre des procédures :

Projet de disposition 4 (Notification d'arbitrage et mémoire en demande)

1. *La notification d'arbitrage contient aussi les indications suivantes :*
  - a) *Une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard ; et*
  - b) *Une proposition relative à la nomination d'un arbitre.*
2. *Lorsqu'il communique sa notification d'arbitrage au défendeur, le demandeur lui transmet également son mémoire en demande.*
3. *Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d'arbitrage et le mémoire en demande.*

28. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 4 :

- 1) *Le projet de disposition 4 traite du lancement du recours à l'arbitrage par le demandeur et modifie certaines règles des articles 3-4 et 20-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*
- 2) *Deux éléments, qui sont facultatifs en vertu de l'article 3-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sont exigés dans la notification d'arbitrage. Cette mesure vise à faciliter la constitution rapide du tribunal arbitral dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Conformément au paragraphe 1, le demandeur est tenu de proposer une autorité de nomination (sauf si les parties se sont préalablement mises d'accord à ce sujet) et l'arbitre. Il est important qu'il fasse figurer ces informations dans sa notification d'arbitrage car les délais de 15 jours prévus dans les projets de dispositions 6 et 8 commencent tous deux à la réception par le défendeur des propositions respectives.*
- 3) *Une proposition de nomination de l'arbitre ne signifie pas que la partie concernée doit proposer une personne en particulier ; il s'agit plutôt de présenter une liste de candidats ou de qualifications appropriés, ou un mécanisme que les parties pourraient utiliser pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. Cette disposition s'appliquerait également aux cas où les parties sont convenues de faire appel à plus d'un arbitre dans le cadre d'un arbitrage accéléré ([A/CN.9/1043](#), par. 64).*
- 4) *Pour accélérer encore la procédure, le demandeur est tenu de joindre son mémoire en demande à la notification d'arbitrage. Cela modifie la règle de l'article 20-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, selon laquelle le mémoire en demande doit être communiqué dans le délai fixé par le tribunal arbitral. La procédure est donc accélérée puisque le demandeur n'est pas tenu de produire un mémoire en demande distinct ([A/CN.9/969](#), par. 67 ; [A/CN.9/1010](#), par. 51).*
- 5) *Le demandeur peut bien sûr choisir de considérer que la notification d'arbitrage et le mémoire en demande ne font qu'un, sous réserve que la notification soit conforme aux exigences des paragraphes 2 à 4 de l'article 20 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir la deuxième phrase de l'article 20-1 du Règlement).*

- 6) *En résumé, le demandeur doit fournir les informations et éléments suivants lorsqu'il entame un recours à l'arbitrage :*
- *La requête visant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage (art. 3-3 a) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;*
  - *Les noms et coordonnées des parties (art. 3-3 b) et 20-2 a) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;*
  - *La désignation de la convention d'arbitrage invoquée (art. 3-3 c) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et une copie de celle-ci (art. 20-3 du Règlement d'arbitrage) ;*
  - *La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte (art. 3-3 d) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et une copie de celui-ci (art. 20-3 du Règlement d'arbitrage) ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée (art. 3-3 d) du Règlement d'arbitrage) ;*
  - *Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte (art. 3-3 e) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;*
  - *L'objet de la demande (art. 3-3 f) et 20-2 d) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;*
  - *Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties (art. 3-3 g) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;*
  - *Une proposition visant à désigner une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard (projet de disposition 4-1 a) des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré) ;*
  - *Une proposition visant à nommer un arbitre (projet de disposition 4-1 b) des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré) ;*
  - *Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande (art. 20-2 b) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;*
  - *Les points litigieux (art. 20-2 c) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;*
  - *Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande (art. 20-2 e) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ; et*
  - *Dans la mesure du possible, toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référant (art. 20-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).*
- 7) *Le projet de disposition 7 prévoyant la règle supplétive de l'arbitre unique, le demandeur pourrait ne pas aborder la question du nombre d'arbitres dans sa notification d'arbitrage, à moins qu'il ne veuille proposer la constitution d'un tribunal arbitral composé de plusieurs arbitres (A/CN.9/1010, par. 57, A/CN.9/1043, par. 75).*
- 8) *En ce qui concerne le dernier point de la liste ci-dessus, la présentation du dossier complet est requise dans un souci d'efficacité. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les preuves doivent être communiquées à ce stade, car une telle obligation pourrait être à la fois lourde et contre-productive, comme l'indiquent les mots « dans la mesure du possible ». Le demandeur peut donc décider de ne faire référence qu'aux preuves à invoquer (A/CN.9/1003, par. 81 et 101 ; A/CN.9/1043, par. 63). Par exemple, il n'est pas exigé que les déclarations écrites de témoins soient jointes à la notification d'arbitrage. Dans la pratique, le demandeur*

indiquerait dans son mémoire i) tout témoin sur le témoignage duquel il s'appuierait, ii) l'objet du témoignage, et iii) toute question de fond pour laquelle il aurait l'intention de présenter des rapports d'experts (A/CN.9/1043, par. 62). Il serait préférable de déterminer quels éléments de preuve devraient être présentés lors de la consultation entre le tribunal arbitral et les parties (voir par. 46-3 ci-dessous).

- 9) *La paragraphe 3 impose au demandeur de communiquer la notification d'arbitrage et le mémoire en demande au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué. Si le tribunal arbitral compte plusieurs arbitres, le demandeur devra communiquer la notification et le mémoire à chacun d'entre eux dès sa nomination.*

29. Le Groupe de travail avait approuvé le projet de disposition 5 concernant la réponse à la notification d'arbitrage et au mémoire en défense (A/CN.9/1043, par. 71).

**Le Groupe de travail voudra peut-être examiner un libellé plus simple :**

Projet de disposition 5 (Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire en défense)

1. *Dans les 15 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse à celle-ci, qui répond également aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du projet de disposition 4.*
2. *Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal arbitral dans les 15 jours de la constitution de ce dernier.*

30. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 5 :

- 1) *Le projet de disposition 5 traite des mesures que doit prendre le défendeur lorsqu'il reçoit la notification d'arbitrage et le mémoire en demande du demandeur. Il y est prévu une réaction en deux temps, avec deux délais, à savoir un délai plus court pour la réponse à la notification d'arbitrage et un délai plus long pour le mémoire en défense. Il s'agit en effet de faciliter la constitution rapide du tribunal et de donner au défendeur suffisamment de temps pour préparer sa défense (A/CN.9/1043, par. 67 et 68).*
- 2) *Le défendeur est tenu de communiquer une réponse dans les 15 jours de la réception de la notification. Le projet de disposition 5-1 modifie donc l'article 4-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit un délai de 30 jours (A/CN.9/1010, par. 55 et 56 ; A/CN.9/1043, par. 68). Le délai a été raccourci car il s'agit de régler des questions procédurales, en particulier concernant la constitution du tribunal arbitral.*
- 3) *La réponse à la notification d'arbitrage doit comprendre une réponse aux indications qui y figurent (voir art. 4-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Dans la mesure où le projet de disposition 4-1 des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré impose au demandeur de faire figurer dans sa notification d'arbitrage des propositions concernant une autorité de nomination et la nomination de l'arbitre, le défendeur est tenu d'inclure une réponse à ces propositions. S'il n'est pas d'accord avec les propositions, il est libre de faire ses propres suggestions conformément aux alinéas b) et c) de l'article 4-2 du Règlement d'arbitrage (A/CN.9/1043, par. 70).*

- 4) *En résumé, le défendeur doit fournir, dans les 15 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, les éléments suivants :*
  - *Le nom et les coordonnées de chaque défendeur (art. 4-1 a) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ;*
  - *Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas c) à g) de l'article 3-3 (art. 4-1 b) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) ; et*
  - *Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas a) et b) du projet de disposition 4-1 (projet de disposition 5-1 des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré).*
- 5) *Afin que la procédure soit équitable et que le délai consenti pour élaborer son mémoire en défense soit suffisant, le défendeur dispose de 15 jours à compter de la constitution du tribunal arbitral pour communiquer ce document (A/CN.9/969, par. 71 ; A/CN.9/1003, par. 81 ; A/CN.9/1010, par. 56). Il s'agit d'une période précise, contrairement à ce qui est prévu à l'article 21-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui dispose que le mémoire en défense doit être communiqué dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le défendeur peut, bien entendu, décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte les conditions énoncées à l'article 21-2 du Règlement d'arbitrage (voir la seconde phrase de l'article 21-1 du Règlement).*
- 6) *Le tribunal arbitral peut prolonger le délai de 15 jours pour la présentation du mémoire en défense, par exemple si le défendeur demande plus de temps pour préparer ce document (voir le projet de disposition 10). La période ainsi prolongée ne devrait généralement pas dépasser 45 jours, comme en dispose l'article 25 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

#### Point en suspens

31. On s'est inquiété de ce que le délai de 15 jours commence à courir à partir de la constitution du tribunal arbitral ; en effet, le défendeur pourrait dès lors choisir la tactique de retarder la constitution du tribunal ([A/CN.9/1043](#), par. 69) et il a donc été proposé que le délai commence plutôt à la date de réception de la notification d'arbitrage mais soit plus long (par exemple, 30 jours). Toutefois, il se pourrait alors que le défendeur doive communiquer son mémoire en défense avant que le tribunal arbitral ne soit formé, puisque les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne prévoient pas de délai fixe pour sa constitution. Cependant, le projet de disposition 8-2 prévoit un mécanisme permettant à une partie de demander l'intervention de l'autorité de nomination assez tôt dans la procédure, ce qui limite la possibilité qu'aurait le défendeur de retarder la constitution du tribunal arbitral. **Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que le délai de 15 jours pour la communication du mémoire en défense commence à courir à la constitution du tribunal arbitral.**

### **E. Autorités de désignation et de nomination**

32. En ce qui concerne l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (relatif aux autorités de désignation et de nomination), un large soutien a été exprimé en faveur de la simplification de la procédure en deux étapes dans le contexte de l'arbitrage accéléré et le Groupe de travail a examiné divers moyens de ce faire visant à gagner du temps et à réduire le coût de la procédure ([A/CN.9/1010](#), par. 70 à 78 ; [A/CN.9/1043](#), par. 72). C'est ainsi qu'il avait approuvé le projet de disposition 6 figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.214 ([A/CN.9/1043](#), par. 74).

33. Toutefois, une analyse approfondie a montré qu'il fallait apporter quelques modifications à cette disposition. Le Groupe de travail avait approuvé le projet de disposition 6-1 <sup>15</sup> étant entendu que : i) le défendeur serait tenu d'inclure une proposition (ou une réponse à la proposition du demandeur) dans sa réponse à la notification d'arbitrage conformément au projet de disposition 5, et ii) le délai de 15 jours prévu dans le projet de disposition 6 commencerait à courir lorsque toutes les autres parties auraient reçu la proposition du défendeur relative à une autorité de nomination, ce qui modifierait le délai de 30 jours indiqué à l'article 6-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

34. Deux difficultés se posent. La première concerne l'éventuelle absence de réponse à la notification d'arbitrage ou de proposition d'une autorité de nomination par le défendeur. Dans un tel cas, aucune partie ne peut faire intervenir le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) en vertu du projet de disposition 6-1. Il serait possible de remédier à cela en disposant que le délai de 15 jours commence à courir à partir du moment où la réponse (incluant la proposition) aurait dû être communiquée. Ainsi, le demandeur pourrait présenter sa requête au Secrétaire général de la CPA 30 jours après la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, même si ce dernier ne communiquait pas de réponse ou que sa réponse ne comportait pas de proposition de désignation d'une autorité de nomination. Bien que cette disposition protège le droit du demandeur de présenter la requête malgré le manquement du défendeur, elle introduit une certaine ambiguïté quant au moment du dépôt, car il dépendra de la réponse et de la proposition qui serait communiquée et reçue par toutes les parties. La deuxième difficulté concerne l'interaction avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le délai de 30 jours prévu à l'article 6-2 du Règlement commence à courir après qu'une proposition a été reçue par toutes les parties, et non lorsque celle-ci a fait l'objet d'une réponse ou d'une contre-proposition. Étant donné que le projet de disposition 4-1 des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré exige que le demandeur inclue dans sa notification d'arbitrage une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, le délai devrait commencer à courir dès que cette proposition est reçue par toutes les autres parties, ce qui serait plus conforme à l'article 6-2 du Règlement d'arbitrage.

35. En conséquence, le projet de disposition 6-1 a été modifié de manière à ce que le délai commence à courir à la réception d'une proposition relative à une autorité de nomination plutôt qu'à la réception de l'avis ou de la réponse à celui-ci. Cela prend également en compte les cas où la proposition de désignation d'une autorité de nomination n'est pas incluse dans l'avis ou dans la réponse à celui-ci. Cette formulation encouragerait davantage les parties, en particulier le demandeur, à se conformer aux exigences du projet de disposition 4-1.

36. Le Groupe de travail voudra peut-être par ailleurs noter que, selon l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsque l'autorité de nomination refuse d'agir ou n'agit pas, le Secrétaire général de la CPA est chargé de désigner une autorité de nomination remplaçante. Dans la mesure où le Groupe de travail a décidé de simplifier le processus en deux étapes dans le projet de disposition 6-1, il devrait en être de même pour ce cas de figure.

---

<sup>15</sup> Le projet de disposition 6-1 est libellé comme suit : « Si, dans les 15 jours après que la proposition d'une partie visée au projet de disposition 5 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner cette autorité ou d'en faire office. »

37. **Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer le libellé suivant en ce qui concerne les autorités de désignation et de nomination dans l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1043, par. 74) :**

Projet de disposition 6 (Autorités de désignation et de nomination)

1. *Si, 15 jours après qu'une proposition de désignation d'une autorité de nomination faite par une partie a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une de celles-ci peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommée « la CPA ») de désigner cette autorité ou d'en faire office.*
2. *Lorsqu'elle présente une demande conformément à l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de faire office d'autorité de nomination.*
3. *Si la demande lui en est faite conformément au paragraphe 1 ou 2, le Secrétaire général de la CPA exerce les fonctions d'autorité de nomination, à moins qu'il ne juge plus approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, de désigner une autorité de nomination.*

38. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 6 :

- 1) *Dans la mesure où l'autorité de nomination joue un rôle important dans l'accélération de la procédure, notamment en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral, il est important que les parties s'entendent sur son choix. Pour les cas où elles n'y parviennent pas, le projet de disposition 6 prévoit un mécanisme permettant au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de désigner une autorité de nomination ou d'en exercer lui-même les fonctions, ce qui permettrait dans l'un et l'autre cas à cette autorité de nomination d'intervenir plus tôt.*
- 2) *Le projet de disposition 6-1 simplifie le processus prévu à l'article 6-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en permettant à une partie de demander au Secrétaire général de la CPA d'agir en tant qu'autorité de nomination. Il prévoit un mouvement rationalisé et souple, tout en laissant une certaine marge de manœuvre au Secrétaire général de la CPA.*
- 3) *Le processus global est accéléré car les parties peuvent se mettre en rapport avec le Secrétaire général de la CPA à tout moment après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception par toutes les parties d'une proposition relative à une autorité de nomination. Dans la pratique, cela signifie qu'un demandeur dont la notification d'arbitrage contient une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination (conformément au projet de disposition 4-1) peut soumettre une demande au Secrétaire général de la CPA 15 jours après la réception de la notification par le défendeur.*
- 4) *Il convient toutefois de noter que, selon le projet de disposition 5-1, le défendeur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la notification d'arbitrage, notamment à la proposition d'une autorité de nomination. Le demandeur serait donc avisé de tenir compte de cette réponse avant d'entrer en contact avec le Secrétaire général de la CPA. En tout état de cause, dans l'exercice des fonctions que lui confère le projet de disposition 6-1, ce dernier serait tenu de donner aux parties la possibilité de présenter leurs points de vue, y compris toute proposition relative à l'autorité de nomination.*

- 5) *Tout comme son premier paragraphe, le deuxième paragraphe du projet de disposition 6 modifie l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et permet à une partie de demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination remplaçante ou d'en faire office, si l'autorité de nomination refuse ou s'abstient d'agir. Toutefois, cela serait impossible si le Secrétaire général de la CPA agissait déjà en tant qu'autorité de nomination.*
- 6) *Le paragraphe 3 laisse au Secrétaire général de la CPA une certaine latitude pour traiter des questions pratiques qui pourraient se poser, par exemple, i) si une partie avait précédemment rejeté ou rejetait une proposition visant à ce qu'il fasse office d'autorité de nomination ; ii) si une partie lui demandait d'exercer les fonctions d'autorité de nomination et que l'autre partie lui demandait de faire office d'autorité de désignation ; et iii) si une partie lui demandait soit de désigner une autorité de nomination, soit d'en faire office.*
- 7) *Les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI continuent de s'appliquer tels quels à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1043, par. 73).*

## F. Nombre d'arbitres

39. S'agissant du nombre d'arbitres, le Groupe de travail a approuvé le libellé suivant (A/CN.9/1010, par. 57 ; A/CN.9/1043, par. 75) :

Projet de disposition 7 (Nombre d'arbitres)

*Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.*

40. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 7 :

- 1) *Le projet de disposition 7 prévoit qu'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique est la règle dans l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 37 et 38 ; A/CN.9/1003, par. 53 et 55 ; A/CN.9/1043, par. 75). C'est ainsi que le projet de disposition 7 se substitue à l'article 7-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les parties peuvent toutefois pouvoir convenir de désigner plusieurs arbitres, compte tenu des particularités du litige et s'il a été préféré un processus décisionnel collégial (A/CN.9/969, par. 40 ; A/CN.9/1003, par. 53).*
- 2) *Lorsque les parties ont soumis leur différend à l'arbitrage dans le cadre des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et qu'il n'existe pas de convention distincte sur le nombre d'arbitres, l'autorité de nomination ne devrait jouer aucun rôle dans la détermination de ce nombre (A/CN.9/1003, par. 54 et 55) et devrait donc nommer un arbitre unique conformément aux projets de dispositions 7 et 8. Si l'autorité de nomination peut prendre une décision préliminaire sur la question de savoir si l'arbitrage doit être mené dans le cadre des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, la décision finale sur leur application appartiendrait au tribunal arbitral (voir par. 19-7 ci-dessus, A/CN.9/1010, par. 41).*
- 3) *L'article 7-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI resterait applicable dans le cadre d'un arbitrage accéléré si les parties convenaient que le tribunal arbitral comporterait plus d'un arbitre. Ainsi, si aucune autre partie n'a répondu à la proposition d'une partie de nommer un arbitre unique et si aucune n'a nommé de deuxième arbitre, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique.*

## G. Nomination de l'arbitre

41. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 8 concernant la nomination de l'arbitre dans l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1010](#), par. 58 ; [A/CN.9/1043](#), par. 80)<sup>16</sup>. Toutefois, considérant que dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le demandeur est tenu d'inclure une proposition de nomination d'un arbitre unique dans la notification d'arbitrage, le paragraphe 2 ne ferait que réitérer la règle de l'article 8-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On pourrait également hâter le processus en permettant à une partie de demander l'intervention d'une autorité de nomination à un stade plus précoce.

**42. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de disposition 8 tel que reformulé ci-après :**

Projet de disposition 8 (Nomination de l'arbitre unique)

1. *Un arbitre unique est nommé conjointement par les parties.*
2. *Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, un arbitre unique est nommé, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

43. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 8 :

- 1) *Le projet de disposition 8 traite de la manière dont un arbitre unique doit être nommé dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Si les parties sont convenues de recourir à plusieurs arbitres, les articles 9 et 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquent ([A/CN.9/1003](#), par. 64 et 65 ; [A/CN.9/1010](#), par. 67).*
- 2) *Le paragraphe 1 encourage les parties à se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre unique ([A/CN.9/1003](#), par. 57).*
- 3) *Le paragraphe 2 prévoit un mécanisme de nomination en l'absence d'accord entre les parties quant à un arbitre unique. Toute partie peut demander l'intervention de l'autorité de nomination 15 jours après qu'une proposition de nomination d'un arbitre unique a été reçue par toutes les autres parties. Ce délai est plus court que celui de 30 jours prévu à l'article 8-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'intervention de l'autorité de nomination ne peut être déclenchée que par une demande de l'une des parties.*
- 4) *S'il n'y a pas d'accord dans les 15 jours suivant la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage dans laquelle le demandeur aura obligatoirement inclus une telle proposition, ce dernier pourra présenter une requête à l'autorité de nomination. Si la notification ne comporte pas de proposition, le délai de 15 jours commence à courir à partir du moment où une proposition est faite.*
- 5) *Il convient toutefois de noter que, selon le projet de disposition 5-1, le défendeur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la notification d'arbitrage, notamment à la proposition du demandeur relative à un arbitre unique. Le demandeur serait donc avisé de tenir compte de cette*

<sup>16</sup> Le projet de disposition 8 se lisait comme suit : « 1. L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties. 2. Si dans un délai de 30 jours après la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues en ce qui concerne l'arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. »

*réponse avant d'entrer en contact avec l'autorité de nomination (si les parties en sont préalablement convenues). Si le défendeur est d'avis qu'il sera impossible de parvenir à un accord (A/CN.9/1003, par. 60 et 62 ; A/CN.9/1010, par. 61), il pourra se mettre en rapport avec l'autorité de nomination en même temps qu'il communiquera sa réponse à la notification d'arbitrage.*

- 6) *Dans la pratique, si les parties ne se sont pas entendues en ce qui concerne l'autorité de nomination et l'arbitre unique 15 jours après la réception de la notification par le défendeur, l'une quelconque d'entre elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination ou d'en faire office conformément au projet de disposition 6-1. Dans ce dernier cas, une partie peut également demander la nomination d'un arbitre unique conformément au projet de disposition 8-2, ce qui faciliterait probablement la constitution rapide du tribunal arbitral.*
- 7) *L'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, où il est prévu une procédure de listes pour la nomination de l'arbitre unique, s'applique tel quel à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 62).*
- 8) *Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions en vertu des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA devraient garder à l'esprit l'article 6-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui leur demande de donner aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres la possibilité d'exposer leurs vues (A/CN.9/1043, par. 73). Toute proposition des parties concernant la nomination d'un arbitre unique devrait donc être prise en compte.*
- 9) *Lorsqu'elle nomme un arbitre pour un arbitrage accéléré, l'autorité de nomination s'efforce de veiller à ce que celui-ci soit non seulement indépendant et impartial conformément à l'article 6-7 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mais aussi disponible et prêt à mener l'arbitrage rapidement conformément au projet de disposition 3-2.*

Point en suspens – les délais des articles 9 et 13 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

**44. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les délais prévus aux articles 9 et 13 du Règlement d'arbitrage s'appliqueraient tels quels à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 61 et 64 ; A/CN.9/1010, par. 68 ; A/CN.9/1043, par. 79).**

## **H. Consultation des parties**

**45. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer le libellé suivant en ce qui concerne la consultation (A/CN.9/1043, par. 83, 86 et 88) :**

Projet de disposition 9 (Consultation des parties)

*Rapidement et dans les 15 jours de sa constitution, le tribunal arbitral consulte les parties, en tenant une conférence de gestion d'instance ou par un autre moyen, au sujet de la manière dont il mènera l'arbitrage.*

**46. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 9 :**

- 1) *La consultation entre le tribunal arbitral et les parties à un stade précoce de la procédure est particulièrement importante pour organiser l'arbitrage accéléré à la fois efficacement et équitablement (A/CN.9/1043, par. 81). Le projet de disposition 9 fournit des orientations au tribunal arbitral sur la manière de mettre en œuvre l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans le cadre d'un arbitrage accéléré.*

- 2) *Exigeant que les parties soient consultées sur la manière d'organiser la procédure, le projet de disposition 9 indique que le tribunal arbitral pourrait remplir cette exigence en tenant une conférence de gestion d'instance (A/CN.9/1003, par. 75 ; A/CN.9/1010, par. 82 et 85). Ces conférences peuvent constituer un outil procédural important, grâce auquel le tribunal arbitral peut donner aux parties, en temps utile, des indications sur l'organisation de la procédure et sur la manière dont il a l'intention de la mener (A/CN.9/969, par. 56)<sup>17</sup>.*
- 3) *Les conférences de gestion d'instance sont l'occasion d'aborder diverses questions. En cas de désaccord entre les parties concernant l'application des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou si le tribunal arbitral considère que certaines des dispositions ne devraient pas s'appliquer à la procédure, les parties et le tribunal peuvent discuter et convenir des règles qui s'appliqueront. Ils peuvent aussi aborder la conduite d'autres consultations et des audiences, y compris pour établir si elles seraient tenues en personne ou en utilisant des technologies distancielles. Les conférences de gestion d'instance servent également à évoquer la mesure dans laquelle les parties seraient autorisées à présenter des pièces écrites supplémentaires ou invitées à produire des documents, pièces ou autres preuves. De même, les parties peuvent alors faire connaître les témoins qu'elles feront témoigner et indiquer le contenu de leur témoignage.*
- 4) *Le projet de disposition 9 introduit un court délai pour la consultation des parties par le tribunal ; en effet, il est utile que cette étape ait lieu au tout début de la procédure (A/CN.9/969, par. 62 ; A/CN.9/1003, par. 71 ; A/CN.9/1010, par. 83 et 85). Le tribunal arbitral devrait consulter les parties rapidement et dans les 15 jours de sa constitution. Dans certains cas, le défendeur pourrait ne pas encore avoir communiqué son mémoire en défense, lequel doit être transmis dans les 15 jours suivant la constitution du tribunal (voir projet de disposition 5-2). Il serait néanmoins utile que le tribunal arbitral consulte les parties de bonne heure, en fonction de la notification d'arbitrage, de la réponse à celle-ci et du mémoire en demande. Dès réception du mémoire en défense, le tribunal arbitral peut décider de procéder à de nouvelles consultations avec les parties, notamment si le calendrier prévisionnel doit être modifié.*
- 5) *Les consultations peuvent se faire en présentiel, par écrit, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication, conformément à ce que prévoit le projet de disposition 3-3 (A/CN.9/969, par. 63 ; A/CN.9/1003, par. 74 ; A/CN.9/1010, par. 85). Le tribunal arbitral disposant d'une marge de manœuvre suffisante, il ne devrait pas être trop difficile de respecter le délai de 15 jours (A/CN.9/1003, par. 74).*
- 6) *Conformément à l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral doit établir le calendrier prévisionnel après avoir invité les parties à exprimer leurs vues. Ce faisant, il doit tenir compte des délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, en particulier celui figurant au projet de disposition 16 (A/CN.9/1003, par. 73 ; A/CN.9/1010, par. 84), qui est souligné dans le projet de disposition 3-2. À l'issue des consultations, le tribunal arbitral peut souhaiter en communiquer le résultat aux parties, afin de s'assurer que celles-ci connaissent les délais et évitent les retards.*

<sup>17</sup> Voir l'annotation 1 de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, disponible à l'adresse : <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-notes/arb-notes-2016-ebook-f.pdf>. L'annotation 1 (Consultations relatives à l'organisation de la procédure arbitrale ; réunions procédurales) souligne l'importance de tenir des conférences de gestion d'instance au cours desquelles les parties et le tribunal arbitral peuvent fixer des délais stricts.

## I. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après pour ce qui est des délais dans l'arbitrage accéléré :

Projet de disposition 10 (Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais)

*Sous réserve du projet de disposition 16, le tribunal arbitral peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger ou abrégé tout délai qui est prescrit par les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou dont elles sont convenues.*

48. Le projet de disposition 10 traduit le soutien exprimé en faveur du maintien d'une telle clause dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, mais sous une forme simplifiée. Il mettrait en évidence et renforcerait le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais prévus dans l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 78 ; A/CN.9/1010, par. 95 ; A/CN.9/1043, par. 91).

49. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 10 :

- 1) *Le projet de disposition 10 aborde le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais prévus dans l'arbitrage accéléré. Il doit être lu en parallèle avec la deuxième phrase de l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui précise que le tribunal arbitral « peut ... proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont [les parties] sont convenues ».*
- 2) *Ainsi, le projet de disposition 10 précise que le tribunal arbitral peut prolonger ou abrégé tout délai prescrit par les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (par exemple, le délai de communication du mémoire en défense ou celui de présentation d'une demande reconventionnelle) (A/CN.9/1003, par. 79). Il réitère également le pouvoir discrétionnaire qu'a le tribunal arbitral pour ce qui est de prolonger ou de raccourcir tout délai convenu par les parties dans le cadre de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1043, par. 91). Même lorsqu'un délai a été fixé conformément au projet de disposition 10, il est prévu une certaine souplesse pour le modifier, lorsqu'il existe pour cela des raisons valables (A/CN.9/969, par. 52). Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire est soumis à une règle spécifique dans le projet de disposition 16 en ce qui concerne le délai pour rendre la sentence, la prolongation n'étant alors possible que dans des circonstances exceptionnelles.*
- 3) *Le projet de disposition 10 éclaircit et renforce le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral, ce qui limite le risque de contestations au stade de l'exécution (A/CN.9/969, par. 50 ; A/CN.9/1010, par. 95). Autrement dit, il confère au tribunal un mandat solide pour agir de manière décisive sans craindre que sa sentence ne soit par la suite annulée pour violation du droit à une procédure régulière.*
- 4) *Cependant, si l'application de délais plus courts est l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage accéléré, les tribunaux arbitraux doivent s'efforcer de maintenir la souplesse de la procédure et de respecter les garanties d'une procédure régulière (A/CN.9/1003, par. 77).*
- 5) *En ce qui concerne les conséquences du non-respect des délais par les parties, l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sur le défaut s'applique tel quel à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 80, A/CN.9/1043, par. 92). Le tribunal arbitral disposant d'une certaine souplesse pour fixer et modifier les délais, il est en droit d'accepter les*

*pièces présentées tardivement, mais il doit exercer prudemment ce pouvoir discrétionnaire (A/CN.9/969, par. 69 ; A/CN.9/1043, par. 92).*

## J. Audiences

50. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après pour ce qui est de la tenue d'audiences dans l'arbitrage accéléré :

Projet de disposition 11 (Audiences)

*Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et si aucune demande d'audience n'a été formée, décider de ne pas organiser d'audiences.*

51. Le projet de disposition 11 se fonde sur l'interprétation selon laquelle le fait de limiter les audiences est une caractéristique essentielle de l'arbitrage accéléré, qui le distinguerait de l'arbitrage non accéléré (A/CN.9/1003, par. 94). Il souligne que dans l'arbitrage accéléré, les audiences doivent être tenues à la demande d'une partie et, en l'absence d'une telle demande, uniquement dans un nombre limité de cas (A/CN.9/1010, par. 109). Des avis divergents ont été exprimés sur les questions de savoir si un tribunal arbitral siégeant dans le cadre d'une procédure accélérée devrait être tenu d'organiser une audience et dans quelles circonstances (A/CN.9/969, par. 75 ; A/CN.9/1003, par. 93 à 95 ; A/CN.9/1010, par. 107 à 111, voir aussi A/CN.9/WG.II/WP.214, par. 101 et 102).

52. Le projet de disposition 11 traduit également le point de vue selon lequel il serait utile de conserver dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré une clause concernant les audiences, pour souligner le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral de « ne pas » tenir d'audiences (A/CN.9/1043, par. 93). Si une partie n'exerce pas son droit de demander la tenue d'une audience lorsqu'elle est invitée à exprimer ses vues, le tribunal arbitral peut décider que la procédure suivra son cours sans qu'il y ait d'audiences.

53. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 11 :

- 1) *Le projet de disposition 11 souligne le pouvoir discrétionnaire permettant au tribunal arbitral de « ne pas » tenir d'audiences dès lors qu'aucune partie ne fait de demande à cet effet. Il doit être lu conjointement avec l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit que : i) le tribunal arbitral organise des audiences si une partie en fait la demande à un stade approprié de la procédure ; et ii) en l'absence d'une telle demande, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser des audiences. Les parties elles-mêmes peuvent convenir de tenir des audiences, auquel cas leur accord est contraignant pour le tribunal arbitral.*
- 2) *Compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la sentence doit être rendue dans l'arbitrage accéléré, le tribunal peut souhaiter trancher la question des audiences à un stade précoce de la procédure (A/CN.9/1010, par. 110). Toute demande d'audience plus tardive pourrait retarder la procédure et empêcher le prononcé de la sentence dans les délais prévus, et il faudrait alors requérir une prolongation.*
- 3) *Les parties ayant le droit de demander la tenue d'une audience, le projet de disposition 11 exige que le tribunal arbitral les invite à exprimer leurs vues à ce sujet, éventuellement lorsqu'il les consulte. Si une partie en fait la demande à ce stade, le tribunal arbitral doit tenir une audience conformément à l'article 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En l'absence d'une telle requête avant et pendant la consultation, il peut décider de ne pas en organiser.*

- 4) *Cela signifie que la procédure se déroulera sur pièces. Si une partie requiert l'organisation d'une audience après que le tribunal arbitral a décidé de ne pas en tenir, celui-ci peut refuser car la demande ne serait plus considérée comme étant faite à « un stade approprié de la procédure » (voir art. 17-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Le projet de disposition 11 aurait donc pour effet de limiter la période durant laquelle des demandes d'audience peuvent être formées.*
- 5) *L'article 28 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique à la conduite des audiences dans le cadre d'un arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 97). Le tribunal arbitral dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la conduite rationalisée des audiences (A/CN.9/969, par. 65 ; A/CN.9/1003, par. 80 et 99 ; A/CN.9/1010, par. 111). Il faudrait par ailleurs s'efforcer de limiter la durée des audiences (A/CN.9/1043, par. 95), le nombre de témoins et les contre-interrogatoires conformément aux projets de dispositions 3-2 et 15-1 (A/CN.9/969, par. 75 et 82 ; A/CN.9/1003, par. 97 ; A/CN.9/1010, par. 111) et, en même temps, de maintenir l'équité du processus.*
- 6) *Comme le prévoient le projet de disposition 3-3 et l'article 28-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut tenir des audiences en utilisant différents moyens technologiques qui n'exigent pas la présence physique des parties ou des témoins.*

## **K. Demandes reconventionnelles, demandes en compensation et modifications des chefs de demande ou des moyens de défense**

54. Le Groupe de travail a approuvé les libellés suivants concernant les demandes reconventionnelles, les demandes en compensation et les modifications des chefs de demande ou des moyens de défense, car ils traduisaient une approche équilibrée tenant compte des différents intérêts et étaient suffisamment souples pour englober tout un éventail de circonstances (A/CN.9/1043, par. 97 à 99) :

Projet de disposition 12 (Demandes reconventionnelles et demandes en compensation)

1. *Les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation sont présentées au plus tard dans le mémoire en défense, sous réserve que le tribunal arbitral soit compétent pour en connaître.*
2. *Le défendeur ne peut former de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure arbitrale que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser de telles demandes, tenant compte du retard avec lequel la demande est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties et de toute autre circonstance.*

Projet de disposition 13 (Apport de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense)

1. *Les apports de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, se font au plus tard 30 jours après la réception du mémoire en défense.*
2. *Une fois écoulé le délai prévu au paragraphe 1, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser ledit amendement ou complément, tenant compte du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.*

55. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative aux projets de dispositions 12 et 13 :

- 1) *Les projets de dispositions 12 et 13 protègent le droit des parties de i) former des demandes reconventionnelles et des demandes en compensation (ci-après dénommées simplement « demandes reconventionnelles ») et ii) apporter des modifications et des compléments à un chef de demande ou à un moyen de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation (ci-après dénommées simplement « modifications »). Cependant, ils introduisent des délais limités, qui peuvent être levés par le tribunal arbitral (A/CN.9/1003, par. 88 ; A/CN.9/1010, par. 97). Il est ainsi garanti que les demandes reconventionnelles et les modifications ne provoquent pas de retards dans la procédure (A/CN.9/969, par. 66 et 67 ; A/CN.9/1003, par. 88).*
- 2) *Le projet de disposition 12 remplace l'article 21-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le paragraphe 1 impose au défendeur de présenter toute demande reconventionnelle au plus tard dans son mémoire en défense (A/CN.9/1010, par. 98), qui doit être communiqué dans les 15 jours suivant la constitution du tribunal conformément au projet de disposition 5-2. Une demande reconventionnelle ne peut être soumise à un stade ultérieur de la procédure que si le tribunal arbitral estime que cela est approprié au vu des circonstances. Ainsi, le critère est relevé par rapport à ce qui est prévu à l'article 21-3, qui permet à une partie de former une demande reconventionnelle à un stade ultérieur si le tribunal arbitral décide que ce délai était justifié.*
- 3) *Le projet de disposition 13 remplace la première phrase de l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il introduit un délai de 30 jours dans lequel les parties peuvent effectuer des modifications<sup>18</sup>. Ce délai commence à courir à compter de la réception du mémoire en défense (A/CN.9/1003, par. 90 ; A/CN.9/1010, par. 99). Comme cela peut poser des problèmes pratiques, par exemple, i) si la réponse du demandeur au mémoire en défense, notamment les demandes reconventionnelles qui y figurent, oblige le défendeur à compléter ou à modifier ses moyens de défense ou ii) si une demande reconventionnelle est présentée pour faire suite à l'une des demandes modifiées (A/CN.9/1043, par. 98), le paragraphe 2 accorde au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire de prolonger ce délai, tant qu'il considère que la modification est appropriée au vu des circonstances. Il s'agit du même critère que celui prévu dans le projet de disposition 12 pour autoriser les demandes reconventionnelles. La deuxième phrase de l'article 22 du Règlement d'arbitrage s'applique telle quelle à l'arbitrage accéléré.*
- 4) *Il se pourrait que, du fait des demandes reconventionnelles et des modifications, l'arbitrage accéléré ne soit plus approprié pour résoudre le litige. Dans une telle circonstance, les parties peuvent convenir que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliquent plus à l'arbitrage ou une partie peut demander au tribunal arbitral de déterminer qu'elles ne s'appliquent plus conformément au projet de disposition 2 (A/CN.9/1010, par. 100).*

<sup>18</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'aucune modification ne sera autorisée, même dans le délai de 30 jours, sauf si le tribunal arbitral estime qu'elle a lieu d'être (voir art. 22 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

## L. Autres pièces écrites

56. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après en ce qui concerne les autres pièces écrites :

Projet de disposition 14 (Autres pièces écrites)

*Le tribunal arbitral peut, après les avoir invitées à exprimer leurs vues, décider si les parties devront ou pourront lui présenter d'autres pièces écrites.*

57. Le projet de disposition 14 repose sur l'interprétation selon laquelle, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le tribunal devrait pouvoir limiter voire interdire totalement la présentation par les parties de pièces écrites autres que les mémoires en demande et en défense (« autres pièces écrites »). Bien que certains doutes aient été exprimés quant à l'impératif de maintenir le projet de disposition 14 dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1043, par. 101), le libellé reflète les suggestions rédactionnelles faites à cet égard (A/CN.9/1043, par. 102).

58. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 14 :

- 1) *L'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que le tribunal arbitral décide quelles « autres pièces écrites », outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les parties doivent ou peuvent lui présenter. Le terme « quelles sont [...] les autres pièces écrites » peut être entendu comme signifiant que les parties ont le droit de présenter de tels documents supplémentaires et qu'on peut s'attendre à plusieurs présentations de pièces au cours de la procédure. Cela pourrait retarder le processus d'arbitrage accéléré.*
- 2) *Le projet de disposition 14 renforce le pouvoir discrétionnaire dont jouit le tribunal arbitral en vertu de l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour ce qui est de limiter la production de pièces écrites supplémentaires (A/CN.9/1010, par. 102). Il précise que le tribunal peut décider que le mémoire en demande et le mémoire en défense suffisent à la procédure et que les parties n'auront aucune autre pièce écrite à fournir. Il ne faudrait cependant pas en inférer que le tribunal arbitral ne dispose pas d'un tel pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 24 du Règlement.*
- 3) *Comme le projet de disposition réitère le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral, ce dernier n'aurait pas à justifier sa décision de limiter la production de pièces écrites supplémentaires.*

## M. Preuves

59. S'agissant de l'obtention de preuves, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après, qui a été approuvé quant au fond (A/CN.9/1010, par. 106) :

Projet de disposition 15 (Preuves)

*1. Le tribunal arbitral peut décider quels documents, pièces ou autres preuves les parties devraient produire. Il peut décider de limiter les demandes de production de documents, pièces ou autres preuves de la part d'une partie à l'autre partie.*

2. *Le tribunal arbitral peut décider quels témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, déposent devant lui. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.*

60. Selon l'interprétation du Groupe de travail, il faudrait laisser au tribunal arbitral une certaine latitude en matière d'administration de la preuve tandis que les parties devraient se voir accorder suffisamment de temps pour présenter des déclarations de témoins et des avis des experts (A/CN.9/969, par. 73 ; A/CN.9/1003, par. 99). Le projet de disposition 15 traduit l'idée que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient expressément traiter de la manière dont le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral prévu à l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait s'exercer dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Il permettrait au tribunal de limiter plus facilement la production de preuves et signalerait aux parties que la production extensive de documents et d'autres preuves serait impossible lors d'un arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 80 et 99).

61. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 15 :

- 1) *Le projet de disposition 15 traite des aspects relatifs à l'obtention de preuves dans le cadre d'un arbitrage accéléré. Le paragraphe 1 énonce une règle générale selon laquelle le tribunal arbitral peut décider quels documents, pièces ou autres preuves les parties seraient tenues de présenter au cours de la procédure, le cas échéant. C'est un aspect qui pourrait être examiné avec les parties lors de la consultation (voir par. 46-3 ci-dessus).*
- 2) *Selon l'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure, demander aux parties de produire des documents, pièces ou autres preuves dans un délai déterminé. Toutefois, il ne faudrait pas en inférer une quelconque reconnaissance d'un droit qu'aurait une partie de demander à l'autre partie de produire des documents, pièces ou autres preuves, ni du fait que le tribunal arbitral serait tenu de résoudre les différends découlant de telles demandes. Ce processus, souvent appelé « production de documents » ou « discovery » en anglais (c'est-à-dire mise au jour de preuves), peut entraîner des retards injustifiés mais il se peut aussi qu'il soit indispensable en vue du règlement équitable du litige (A/CN.9/1043, par. 104).*
- 3) *La deuxième phrase du projet de disposition 15-1 réaffirme le pouvoir discrétionnaire dont jouit le tribunal arbitral en vertu de l'article 27-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour ce qui est de limiter les demandes de production de documents et d'autres preuves, en partie ou totalement (A/CN.9/1010, par. 103). Si une partie estime qu'elle doit exiger que l'autre partie lui fournisse certains documents, elle peut l'indiquer au tribunal arbitral lors de la consultation en en donnant les raisons. Le tribunal déciderait alors s'il y a lieu d'accepter cette demande et de la faire figurer dans le calendrier prévisionnel<sup>19</sup>. Il ne faudrait*

<sup>19</sup> Voir, par exemple, l'article 4 des Règles sur la conduite efficace de la procédure d'arbitrage international (les « Règles de Prague »), qui se lit comme suit :

« 4.1...

4.2 En règle générale, le tribunal arbitral et les parties sont encouragés à éviter toute forme de production de documents, y compris la procédure dite d'« e-discovery ».

4.3 Toutefois, si une partie estime qu'elle aurait besoin de demander certains documents à la partie adverse, elle devrait en informer le tribunal arbitral lors de la conférence de gestion d'instance et expliquer les raisons pour lesquelles la production de documents pourrait être nécessaire dans ce cas particulier. Si le tribunal arbitral est convaincu que la production de

*cependant pas inférer de l'inclusion du projet de disposition 15-3 dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré que le tribunal ne dispose pas d'un tel pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 27-3 du Règlement.*

- 4) *Le projet de disposition 15-2 énonce la règle générale selon laquelle le tribunal arbitral peut choisir ceux des témoins (y compris les experts agissant en tant que témoins) présentés par les parties qui peuvent témoigner. Il prévoit en outre que la règle par défaut dans l'arbitrage accéléré est que les déclarations des témoins doivent être écrites (A/CN.9/1003, par. 100 ; A/CN.9/1010, par. 105). Le paragraphe 2 remplace donc la deuxième phrase de l'article 27-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Bien que les règles permettant de satisfaire aux exigences en matière de forme écrite et de signature par le biais de communications électroniques varient d'un pays à l'autre, il convient de noter que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux prévoient une règle d'équivalence fonctionnelle (A/CN.9/1043, par. 103).*
- 5) *Toute déclaration de témoin qui doit accompagner le mémoire en demande doit également être écrite. Toutefois, le projet de disposition 4-1 n'exige pas que toutes les déclarations écrites des témoins soient jointes au mémoire en demande et une simple référence à une telle déclaration serait suffisante (voir par. 28-6 ci-dessus ; A/CN.9/1043, par. 103).*

#### Point en suspens

**62. Le Groupe de travail voudra peut-être décider si le projet de disposition 15 doit être maintenu dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou s'il suffirait de fournir des orientations dans la note explicative. Suite à cette décision, il voudra peut-être envisager de combiner les projets de dispositions 14 et 15.**

## **N. Prononcé de la sentence**

**63. S'agissant du prononcé de la sentence dans le cadre de l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant, qui a été appuyé (A/CN.9/1043, par. 105) :**

#### Projet de disposition 16 (Sentence)

1. *Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.*
2. *Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai prévu pour rendre la sentence.*
- [3. *S'il accorde une prolongation du délai prévu pour rendre la sentence, le tribunal arbitral motive sa décision.*]
- [4. *Le délai prévu pour rendre la sentence peut être prolongé [une fois]. La période de prolongation ne dépasse pas [trois] mois. En tout état de cause, la période globale de prolongation ne dépasse pas 12 mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral].*

documents pourrait s'avérer nécessaire, il devrait prévoir la procédure en la matière dans le calendrier de procédure. »

64. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour la note explicative relative au projet de disposition 16 :

- 1) *Le projet de disposition 16 introduit un délai de six mois pour le prononcé de la sentence et un mécanisme permettant de prolonger ce délai (A/CN.9/969, par. 49 ; A/CN.9/1003, par. 103). Les parties sont également libres de convenir d'un délai différent de celui qui figure au paragraphe 1 (A/CN.9/1003, par. 103). Le délai de six mois pour rendre la sentence commence à courir à la constitution du tribunal (A/CN.9/1003, par. 104 ; A/CN.9/1010, par. 85 à 87, 89, 92, 112 et 116).*
- 2) *Conformément au paragraphe 2, le tribunal arbitral peut prolonger le délai prévu au paragraphe 1. Alors que le projet de disposition 10 prévoit que le tribunal arbitral dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour prolonger ou abréger tout délai établi dans les dispositions, le projet de disposition 16-2 autorise spécifiquement celui-ci à prolonger le délai pour rendre sa sentence, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles (A/CN.9/1003, par. 106 ; A/CN.9/1010, par. 117). Dans la mesure où, dans certains pays ou territoires, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'avec l'accord ou le consentement des parties ou par une entité autre que le tribunal arbitral (A/CN.9/1003, par. 107 ; A/CN.9/1010, par. 120), le paragraphe 2 souligne que les parties, en convenant de l'application des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, donnent au tribunal arbitral le pouvoir de prolonger le délai pour rendre la sentence (A/CN.9/1043, par. 107).*
- 3) *Il convient de lire le projet de disposition 16 conjointement avec l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en particulier son paragraphe 3. À moins que les parties ne soient convenues qu'aucune raison ne doit être donnée, les tribunaux menant des arbitrages accélérés doivent également motiver leur sentence. En effet, le fait d'exiger du tribunal arbitral qu'il fournisse une sentence motivée peut l'aider dans sa prise de décision et rassurer les parties qui constatent ainsi que leurs arguments ont été dûment examinés (A/CN.9/969, par. 85 et 86 ; A/CN.9/1003, par. 110 ; A/CN.9/1010, par. 121). L'absence de motif pourrait entraver un éventuel mécanisme de contrôle des sentences, puisque le tribunal ou toute autre autorité compétente ne serait pas en mesure de déterminer s'il existait des motifs pour annuler la sentence ou en refuser la reconnaissance et l'exécution.*

#### Premier point en suspens – délai dans lequel la sentence doit être rendue

65. En ce qui concerne le délai dans lequel la sentence doit être rendue, le paragraphe 1 traduit la préférence qui a été exprimée pour une période de six mois, qui mettrait suffisamment en évidence le caractère accéléré de la procédure et serait conforme à la durée prévue dans d'autres règlements institutionnels sur l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 103 ; A/CN.9/1010, par. 113 ; A/CN.9/1043, par. 106). D'autres intervenants se sont dits en faveur d'un délai de neuf mois, compte tenu du caractère international et ad hoc que revêtiraient probablement les procédures régies par les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et du fait qu'avec une telle durée, les prolongations ne seraient pas systématiques (A/CN.9/1010, par. 114). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que le délai de six mois prévu au paragraphe 1 est approprié.

#### Deuxième point en suspens – circonstances dans lesquelles le délai serait prolongé

66. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de préciser davantage le segment de phrase « dans des circonstances exceptionnelles » (qui figure au projet de disposition 16-2), dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou dans la note explicative (A/CN.9/1010, par. 118). Il voudra peut-être examiner entre autres la question de savoir si certains des éléments que le tribunal arbitral devrait

prendre en considération au cas où une partie demanderait à se retirer de l'arbitrage accéléré (voir par. 19-4 ci-dessus) pourraient s'appliquer dans ce contexte. Une autre possibilité serait de fournir dans la note explicative des exemples de circonstances qui justifieraient une prolongation du délai.

#### Troisième point en suspens – expiration involontaire du délai

67. En ce qui concerne le paragraphe 2, on s'est demandé s'il faudrait aborder dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré la situation dans laquelle le délai aurait pu expirer contre la volonté des parties ou du tribunal arbitral. Cette situation pourrait provoquer la clôture involontaire de la procédure ou l'annulation de la sentence si celle-ci avait été rendue après l'expiration du délai ([A/CN.9/1010](#), par. 120). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il est inutile de traiter cette question aussi bien dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré que dans la note explicative.

#### Quatrième point en suspens – motifs de la prolongation

68. Le paragraphe 3 est placé entre crochets car il reflète différentes opinions exprimées quant à la question de savoir si le tribunal serait tenu de fournir les raisons de la prolongation du délai fixé pour rendre la sentence ([A/CN.9/1003](#), par. 106 ; [A/CN.9/1010](#), par. 118). D'une part, une telle exigence pourrait retarder le processus car fournir des raisons pourrait prendre du temps, mais, d'autre part, elle pourrait limiter les prolongations et être utile aux parties en leur permettant d'en connaître les raisons ([A/CN.9/1043](#), par. 108).

#### Cinquième point en suspens – limitations de la prolongation

69. Le paragraphe 4 aborde les questions de savoir si plusieurs prolongations devraient être autorisées et s'il faudrait limiter la durée de la période de prolongation ([A/CN.9/1003](#), par. 106 ; [A/CN.9/1010](#), par. 119). L'objectif général est de préserver la rapidité de la procédure et d'éviter que celle-ci ne traîne en longueur du fait de prolongations multiples et illimitées.

70. De nombreux points de vue ont été exprimés, notamment l'avis que le paragraphe 4 pourrait être supprimé afin d'assurer une certaine souplesse en ce qui concerne les prolongations et à la lumière des diverses circonstances qui pourraient se présenter. Il a néanmoins aussi été souligné qu'en l'absence de telles limitations, il serait difficile de garantir le prononcé rapide des sentences car, en pratique, les tribunaux arbitraux pourraient prolonger indéfiniment le délai.

71. Des avis divergents ont aussi été exprimés sur le nombre de prolongations autorisables (par exemple, une ou deux) et sur la durée de chaque prolongation (par exemple, trois ou six mois). La possibilité de limiter la durée totale de la prolongation tout en permettant des prolongations multiples a également été mentionnée. Il a également été indiqué que les parties pourraient être associées à la détermination des modalités de la prolongation ([A/CN.9/1043](#), par. 109).

#### Sixième point en suspens – conséquences du non-respect du délai par le tribunal arbitral

72. Le projet de disposition 16 ne traite pas des conséquences du non-respect par le tribunal arbitral du délai qui y est prévu. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que ces conséquences (par exemple, i) réduction des honoraires de l'arbitre avec l'intervention éventuelle de l'autorité de nomination comme prévu à l'article 41-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou ii) remplacement de l'arbitre avec d'éventuelles répercussions sur l'efficacité, [A/CN.9/969](#), par. 55 ; [A/CN.9/1003](#), par. 108) seraient mieux à leur place dans la note explicative.

### Septième point en suspens – autres délais

73. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'ajuster les délais prescrits dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (art. 37 sur l'interprétation de la sentence, art. 38 sur la rectification de la sentence et art. 39 sur la sentence additionnelle) pour l'arbitrage accéléré.

## **O. Exceptions de fond et décisions préjudicielles**

74. À ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions, le Groupe de travail a examiné les dispositions relatives au rejet rapide<sup>20</sup> (mécanisme permettant aux tribunaux arbitraux de rejeter les chefs de demande et les moyens de défense sans fondement) et aux décisions préjudicielles<sup>21</sup> (mécanisme qui permettrait à une partie de demander au tribunal arbitral de statuer sur une ou plusieurs questions ou points de droit ou de fait sans passer par toutes les étapes de la procédure) (A/CN.9/969, par. 20 et 21 ; A/CN.9/1003, par. 82 à 87 ; A/CN.9/1010, par. 122 à 129). Il l'a fait sans préjudice de sa décision sur les questions de savoir si ces dispositions seraient incluses dans le projet ou s'appliqueraient plus généralement à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/1003, par. 87 ; A/CN.9/1010, par. 122).

75. Si des doutes et des préoccupations ont été exprimés (A/CN.9/969, par. 20 et 116 ; A/CN.9/1003, par. 83 et 84 ; A/CN.9/1010, par. 124), il a également été estimé que ces outils pourraient améliorer l'efficacité globale de l'arbitrage (A/CN.9/1010, par. 123). Il a été considéré que, bien que l'utilisation de ces outils relève du pouvoir inhérent des tribunaux arbitraux au titre de l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le fait de les prévoir explicitement dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourrait en faciliter la mise en œuvre par les tribunaux et dissuader les parties de présenter des demandes abusives (A/CN.9/1003, par. 85 ; A/CN.9/1010, par. 123).

76. S'agissant des exceptions de fond et des décisions préjudicielles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition 17 (Exceptions de fond et décisions préjudicielles)

[1. Une partie peut faire valoir que :

- a) Un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement juridique ;
- b) Des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense sont manifestement dénués de fondement ;
- c) Certaines preuves ne sont pas admissibles ;
- d) Aucune sentence ne pourrait être rendue en faveur de l'autre partie, même dans l'hypothèse où les points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense seraient corrects ;
- e) ... .

<sup>20</sup> Voir l'article 41-5 du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et la règle 29 du Règlement d'arbitrage de 2016 du Singapore International Arbitration Centre (SIAC).

<sup>21</sup> Voir l'article 40 du Règlement d'arbitrage accéléré (2017) de la Chambre de commerce de Stockholm et l'article 43 du Règlement d'arbitrage (2018) administré par le Hong Kong International Arbitration Centre (HKIAC).

2. *La partie soulève l'exception aussi rapidement que possible et au plus tard 30 jours après la présentation du chef de demande/du moyen de défense, des points de droit ou de fait, ou des preuves en question. Le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est justifié.*

3. *La partie qui soulève l'exception doit spécifier le plus précisément possible les faits et le fondement juridique et démontrer qu'une décision quant à cette exception accélérera la procédure compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.*

4. *Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral détermine, dans un délai de [15] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, s'il statuera sur cette exception en tant que question préjudicielle.*

5. *Dans un délai de [30] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, le tribunal arbitral statue sur cette exception. Le délai peut être prolongé par le tribunal arbitral dans des circonstances exceptionnelles.*

6. *La décision du tribunal arbitral relative à une exception ne préjuge pas du droit d'une partie de faire valoir, au cours de la procédure, qu'un chef de demande ou un moyen de défense est dénué de fondement juridique.]*

77. Le projet de disposition 17 se fonde sur les propositions faites au Groupe de travail visant à fusionner les deux dispositions figurant dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.212](#) (prévoyant respectivement les rejets rapides et les décisions préliminaires) pour éviter tout chevauchement ([A/CN.9/1010](#), par. 125). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette démarche.

78. Le terme « exceptions de fond et décisions préjudicielles » est utilisé pour désigner les deux outils, faisant ainsi écho à l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sur « l'exception d'incompétence du tribunal arbitral ». On présume que l'article 23 du Règlement d'arbitrage s'appliquerait tel quel à l'arbitrage accéléré, en même temps que le projet de disposition 17.

79. Le paragraphe 1 énumère les types d'exceptions qu'une partie peut soulever. Le Groupe de travail voudra peut-être ajouter des éléments à cette liste. En ce qui concerne la norme à appliquer, il a été considéré que la notion de « manifestement dénué de fondement juridique » constituait une base solide ([A/CN.9/1010](#), par. 127).

80. Le paragraphe 2 introduit un délai dans lequel une partie serait en droit de soulever une exception. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ce délai est approprié, compte tenu du délai pour rendre la sentence prévu dans le projet de disposition 16 (soit six ou neuf mois) et, dans la négative, comment il devrait être ajusté ([A/CN.9/1010](#), par. 126). Le paragraphe 3 exige que la partie qui soulève l'exception fournisse des motifs la justifiant. Cela permettrait de répondre aux préoccupations concernant les retards qui pourraient découler de l'abus éventuel de l'outil par les parties ([A/CN.9/1010](#), par. 124).

81. Les paragraphes 4 et 5 prévoient une procédure en deux étapes, le tribunal arbitral déterminant d'abord s'il doit examiner l'exception et se prononçant ensuite sur le fond. Ils comportent un délai dans lequel le tribunal doit rendre sa décision (sur la procédure et sur le fond de l'affaire). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces deux étapes devraient être amalgamées pour ne plus constituer qu'une étape unique avec un délai unique.

## P. Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré

### Clause compromissoire type pour les contrats

*Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément aux Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré.*

*Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :*

- a) *L'autorité de nomination sera ... [nom de l'institution ou de la personne] ;*
- b) *L'arbitrage se tiendra ... [ville et pays] ;*
- c) *La procédure arbitrale sera conduite en ... [langue].*

### Déclaration possible concernant la renonciation

*Les parties renoncent par la présente au droit de demander à se retirer de l'arbitrage accéléré comme il est prévu au projet de disposition 2.*

82. La déclaration ci-dessus traduit la proposition selon laquelle il faudrait mentionner que même si les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré prévoyaient un mécanisme de retrait (voir projet de disposition 2), les parties devraient pouvoir renoncer par avance à leur droit de demander à se retirer de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 38). Toutefois, l'inclusion d'une telle déclaration dans les Dispositions pourrait contraindre les parties ayant un pouvoir de négociation moindre à accepter de renoncer à leurs droits à l'avance. **Le Groupe de travail voudra donc peut-être se demander si la déclaration ci-dessus devrait être présentée avec une clause compromissoire type au sein des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou mentionnée dans la note explicative du projet de disposition 2.**

### Éléments à prendre en considération lorsque les parties renvoient leur litige à l'arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

*Lorsqu'elles envisagent de soumettre leur différend à l'arbitrage dans le cadre des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, les parties devraient tenir compte, entre autres, des éléments suivants (A/CN.9/1003, par. 30, 40 et 41 ; A/CN.9/1010, par. 47 ; A/CN.9/1043, par. 57) :*

- L'urgence de la résolution du litige ;*
- La complexité des opérations et le nombre de parties concernées ;*
- La complexité du litige telle qu'envisagée ;*
- Le montant en jeu, tel qu'envisagé ;*
- Les ressources financières dont peut disposer la partie en proportion du coût prévu de l'arbitrage ;*
- La possibilité de jonction ou de regroupement de procédures ;*
- La probabilité qu'une sentence soit rendue dans les délais prévus au projet de disposition 16 ; et*
- [D'autres considérations commerciales.]*

83. La liste ci-dessus pourrait être utile à l'institution administrant la procédure ou au tribunal arbitral pour suggérer aux parties de recourir à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1003, par. 28 et 31). Elle pourrait aussi servir de base aux institutions arbitrales qui s'inspireraient des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pour leur règlement institutionnel et souhaiteraient adopter un ensemble de critères qui déclencheraient automatiquement l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 26). Les institutions arbitrales pourraient également envisager d'introduire un seuil financier, ce qui aurait pour avantage de définir une norme claire et objective (A/CN.9/1003, par. 38).

## Q. Application à l'arbitrage accéléré du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

84. À sa session précédente, le Groupe de travail a examiné l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Règlement sur la transparence ») à l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1043](#), par. 58 à 60) en se fondant sur les paragraphes 35 à 41 du document [A/CN.9/WG.II/WP.214](#), résumés ci-après :

- Il appartient aux parties en litige de déterminer si les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sont adaptées à l'arbitrage d'investissement ;
- Le Règlement sur la transparence fait partie du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (article 1-4 de ce dernier) ;
- L'article premier du Règlement sur la transparence traite de son applicabilité à « l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI » ;
- Si les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré étaient présentées sous forme d'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qu'un arbitrage était engagé entre un investisseur et un État conformément à ces dispositions, on le considérerait comme engagé en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur la transparence pourrait donc s'appliquer ;
- Si un arbitrage était engagé entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité d'investissement conclu avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, le Règlement sur la transparence s'appliquerait, sauf convention contraire des États parties en litige. La procédure serait régie à la fois par le Règlement sur la transparence et les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ;
- Si un arbitrage était engagé entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité d'investissement conclu avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, le Règlement sur la transparence s'appliquerait uniquement si les parties en litige en étaient convenues ou si les États parties au traité en question étaient convenus de son application après le 1<sup>er</sup> avril 2014. Si les conditions susmentionnées n'étaient pas remplies, la procédure serait soumise aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, mais pas au Règlement sur la transparence ; et
- Dans le cadre d'un arbitrage entre investisseurs et États, les parties en litige disposeraient d'une souplesse limitée pour exclure l'application du Règlement sur la transparence conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/1010](#), par. 18, par exemple, en soumettant le litige à la version de 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI telle que modifiée par les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré<sup>22</sup>) dans un arbitrage initié sur le fondement d'un traité d'investissement conclu après le 1<sup>er</sup> avril 2014, car seuls les États parties au traité peuvent se soustraire au Règlement sur la transparence et non les parties au différend (voir art. 1-1 du Règlement sur la transparence).

85. Selon certaines vues exprimées pendant les délibérations, il serait important de permettre aux parties de consentir aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré sans convenir de l'application du Règlement sur la transparence ; et, si les États parties à un traité d'investissement convenaient d'appliquer les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, il faudrait exiger un consentement supplémentaire pour l'application du Règlement sur la transparence. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si ces aspects devraient être abordés dans la note explicative.

<sup>22</sup> Voir également l'article 29-6 du Règlement d'arbitrage de la CCI, qui permet à une partie d'exclure expressément les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence.

## Annexe

### I. Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Le texte ci-après reproduit le projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, pour en faciliter la consultation.

#### Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

##### Projet de disposition 1 (Champ d'application)

*Si des parties sont convenues de soumettre leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, à l'arbitrage conformément aux Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré, ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par ces dispositions et sous réserve des modifications dont les parties peuvent convenir entre elles.*

*[\*Pour éviter tout doute et sauf accord contraire des parties, les dispositions suivantes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne s'appliquent pas à l'arbitrage mené conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré : art. 3-4 a) ; art. 3-4 b) ; art. 6-2 ; art. 7 ; art. 8-1 ; première phrase de l'article 20-1 ; première phrase de l'article 21-1 ; art. 21-3 ; première phrase de l'article 22 ; et deuxième phrase de l'article 27-2.]*

*Tel qu'il figure dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le terme « le présent Règlement » doit être entendu comme incluant les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré dans le contexte de l'arbitrage accéléré.]*

##### Projet de disposition 2 (Retrait de l'arbitrage accéléré)

1. *À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage.*
2. *À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, décider que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage. [Le tribunal arbitral motive sa décision.]*
3. *Si les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral reste en place et conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

##### Projet de disposition 3 (Comportement des parties et du tribunal arbitral)

1. *Les parties agissent avec célérité tout au long de la procédure.*
2. *Le tribunal arbitral conduit la procédure avec célérité, en tenant compte du fait que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage accéléré et des délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.*
3. *Dans la conduite de la procédure, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et pris en compte les circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié pour communiquer avec les parties et pour tenir des consultations et des audiences à distance.*

##### Projet de disposition 4 (Notification d'arbitrage et mémoire en demande)

1. *La notification d'arbitrage contient aussi les indications suivantes :*
  - a) *Une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard ; et*
  - b) *Une proposition relative à la nomination d'un arbitre.*

2. *Lorsqu'il communique sa notification d'arbitrage au défendeur, le demandeur lui transmet également son mémoire en demande.*
3. *Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d'arbitrage et le mémoire en demande.*

**Projet de disposition 5 (Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire en défense)**

1. *Dans les 15 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse à celle-ci, qui répond également aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du projet de disposition 4.*
2. *Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal arbitral dans les 15 jours de la constitution de ce dernier.*

**Projet de disposition 6 (Autorités de désignation et de nomination)**

1. *Si, 15 jours après qu'une proposition de désignation d'une autorité de nomination faite par une partie a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une de celles-ci peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommée « la CPA ») de désigner cette autorité ou d'en faire office.*
2. *Lorsqu'elle présente une demande conformément à l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de faire office d'autorité de nomination.*
3. *Si la demande lui en est faite conformément au paragraphe 1 ou 2, le Secrétaire général de la CPA exerce les fonctions d'autorité de nomination, à moins qu'il ne juge plus approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, de désigner une autorité de nomination.*

**Projet de disposition 7 (Nombre d'arbitres)**

*Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.*

**Projet de disposition 8 (Nomination de l'arbitre unique)**

1. *Un arbitre unique est nommé conjointement par les parties.*
2. *Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, un arbitre unique est nommé, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

**Projet de disposition 9 (Consultation des parties)**

*Rapidement et dans les 15 jours de sa constitution, le tribunal arbitral consulte les parties, en tenant une conférence de gestion d'instance ou par un autre moyen, au sujet de la manière dont il mènera l'arbitrage.*

**Projet de disposition 10 (Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais)**

*Sous réserve du projet de disposition 16, le tribunal arbitral peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abréger tout délai qui est prescrit par les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ou dont elles sont convenues.*

**Projet de disposition 11 (Audiences)**

*Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et si aucune demande d'audience n'a été formée, décider de ne pas organiser d'audiences.*

**Projet de disposition 12 (Demandes reconventionnelles et demandes en compensation)**

*1. Les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation sont présentées au plus tard dans le mémoire en défense, sous réserve que le tribunal arbitral soit compétent pour en connaître.*

*2. Le défendeur ne peut former de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure arbitrale que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser de telles demandes, tenant compte du retard avec lequel la demande est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties et de toute autre circonstance.*

**Projet de disposition 13 (Apport de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense)**

*1. Les apports de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, se font au plus tard 30 jours après la réception du mémoire en défense.*

*2. Une fois écoulé le délai prévu au paragraphe 1, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser ledit amendement ou complément, tenant compte du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.*

**Projet de disposition 14 (Autres pièces écrites)**

*Le tribunal arbitral peut, après les avoir invitées à exprimer leurs vues, décider si les parties devront ou pourront lui présenter d'autres pièces écrites.*

**Projet de disposition 15 (Preuves)**

*1. Le tribunal arbitral peut décider quels documents, pièces ou autres preuves les parties devraient produire. Il peut décider de limiter les demandes de la part d'une partie à l'autre partie relatives à la production de documents, pièces ou autres preuves.*

*2. Le tribunal arbitral peut décider quels témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, déposent devant lui. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.*

**Projet de disposition 16 (Sentence)**

*1. Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.*

*2. Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai prévu pour rendre la sentence.*

*[3. S'il accorde une prolongation du délai prévu pour rendre la sentence, le tribunal arbitral motive sa décision.]*

*[4. Le délai prévu pour rendre la sentence peut être prolongé [une fois]. La période de prolongation ne dépasse pas [trois] mois. En tout état de cause, la période globale de prolongation ne dépasse pas 12 mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.]*

**Projet de disposition 17 (Exceptions de fond et décisions préjudicielles)**

*[1. Une partie peut faire valoir que :*

- a) Un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement juridique ;*
- b) Des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense sont manifestement dénués de fondement ;*
- c) Certaines preuves ne sont pas admissibles ;*
- d) Aucune sentence ne pourrait être rendue en faveur de l'autre partie, même dans l'hypothèse où les points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense seraient corrects ;*
- e) ... .*

*2. La partie soulève l'exception aussi rapidement que possible et au plus tard 30 jours après la présentation du chef de demande/du moyen de défense, des points de droit ou de fait, ou des preuves en question. Le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est justifié.*

*3. La partie qui soulève l'exception doit spécifier le plus précisément possible les faits et le fondement juridique et démontrer qu'une décision quant à cette exception accélérera la procédure compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.*

*4. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral détermine, dans un délai de [15] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, s'il statuera sur cette exception en tant que question préjudicielle.*

*5. Dans un délai de [30] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, le tribunal arbitral statue sur cette exception. Le délai peut être prolongé par le tribunal arbitral dans des circonstances exceptionnelles.*

*6. La décision du tribunal arbitral relative à une exception ne préjuge pas du droit d'une partie de faire valoir, au cours de la procédure, qu'un chef de demande ou un moyen de défense est dénué de fondement juridique.]*

## II. Délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différents délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Dans la colonne « Délais », « A + nombre (jours(j)/mois(m)) » indique le nombre de jours/mois à compter de l'étape A (dans certains cas, à compter de la réception de la pièce).

| <i>Délais</i> | <i>Étapes de la procédure et mesures procédurales</i>                                                                                                            | <i>Dispositions pertinentes</i>                                                                                                                                                                                                          |                                                 |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| A             | Notification d’arbitrage (comportant une proposition visant à désigner une autorité de nomination (A1) et à nommer un arbitre unique (A2)) adressée au défendeur | projet de disposition 4-1 ; art. 3 Règlement                                                                                                                                                                                             |                                                 |
| A+0           | Mémoire en demande adressé au défendeur                                                                                                                          | projet de disposition 4-1 ; art. 20 Règlement                                                                                                                                                                                            |                                                 |
| B             | A+15j                                                                                                                                                            | Réponse à la notification d’arbitrage (comportant une réponse à la proposition visant à désigner une autorité de nomination et à nommer un arbitre unique) adressée au demandeur                                                         | projet de disposition 5-1                       |
| C             | 15j après A1 ou toute autre proposition                                                                                                                          | En l’absence d’accord en ce qui concerne l’autorité de nomination, l’une des parties peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité ou d’en exercer les fonctions.                                             | projet de disposition 6-1                       |
| D             | 15j après A2 ou toute autre proposition                                                                                                                          | En l’absence d’accord en ce qui concerne l’arbitre, l’une des parties peut demander à l’autorité de nomination de le nommer.<br>→ L’autorité de nomination doit procéder à la nomination le plus rapidement possible.                    | projet de disposition 8-2 art. 8 Règlement      |
| E             |                                                                                                                                                                  | Constitution du tribunal                                                                                                                                                                                                                 | projet de disposition 8 ; art. 8 et 9 Règlement |
| E+0           |                                                                                                                                                                  | Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d’arbitrage et le mémoire en demande.                                                                                                            | projet de disposition 4-2 art. 20 Règlement     |
| E+15j         |                                                                                                                                                                  | Consultation avec les parties lors d’une conférence de gestion d’instance ou sous une autre forme (rapidement et dans les 15 jours)<br>→ Établissement d’un calendrier prévisionnel (dès que possible)                                   | projet de disposition 9 art. 17-2 Règlement     |
| F             | E+15j                                                                                                                                                            | Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal (possibilité de prolongation).                                                                                                                                | projet de disposition 5-2 art. 21 Règlement     |
| F+0           |                                                                                                                                                                  | Demande reconventionnelle ou demande en compensation à inclure dans le mémoire en défense (acceptées ultérieurement, si le tribunal estime que cela est approprié)                                                                       | projet de disposition 12                        |
| F+30j         |                                                                                                                                                                  | Apports de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation (acceptés ultérieurement, si le tribunal estime que cela est approprié) | projet de disposition 13                        |
| E             | E+6m                                                                                                                                                             | Prononcé de la sentence (possibilité de prolongation)                                                                                                                                                                                    | projet de disposition 16                        |